



Mairie de Verneuil-en-Halatte

Arrêté n°141 /2023 PM

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE PARKING DU CIMETIERE RUE DE L'EGALITE



Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

Le Maire de la Commune de Verneuil-en Halatte
Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,
Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du Stationnement urbain et modifiant le code de la route,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
Considérant qu'il y a lieu de compléter la réglementation du stationnement parking du cimetière rue de l'égalité afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules.

ARRETE

Article 1 : Il est institué une « zone bleue » parking du cimetière rue de l'égalité s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture bleue.

Article 2 : Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés il est interdit entre 08h00 et 19h00 de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes parking du cimetière rue de l'égalité.

Article 3 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement : appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du Pare-brise ou, si le véhicule N'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître L'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et Aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Procès-Verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont Sainte Maxence
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Commune de Verneuil-Halatte
Aux agents de la Police Municipale de la Commune de Verneuil-en-Halatte
de la Commune de Verneuil-en-Halatte

A Verneuil-en-Halatte le 26/09/2023



Le Maire
Philippe KELLNER